



ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

Rectorat

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone

04 67 91 47 00

www.ac-montpellier.fr

DEETAC

Direction des Elèves, des
Etablissements et de
la Contractualisation

SCVS

Service Commun de la Vie
Scolaire

Directeur

Gilles Gustau

Affaire suivie par :

Alma Lopès

Téléphone

04 67 91 52 32

Fax

04 67 91 50 55

Courriel

ce.detac@ac-montpellier.fr

Réf.

GG/CD/2010

Montpellier, le vendredi 23 septembre 2011

Le Recteur de l'Académie de Montpellier
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
d'écoles publiques et privées sous contrat

- pour attribution

Monsieur le Directeur de l'Enseignement Catholique

- pour information

S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de
l'Éducation nationale

Objet : contrôle de l'assiduité scolaire

Réf. - loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme
scolaire
- circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011 (BO du 3 février 2011)

Le contrôle de l'assiduité scolaire est une responsabilité essentielle pour
l'accomplissement de notre mission d'éducation.

La circulaire ministérielle du 31 janvier 2011 confirme cet engagement et fait de la lutte
contre l'absentéisme scolaire une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres
de la communauté éducative.

J'attire votre attention sur les principes qui définissent notre action et vous demande de
veiller à la mise en œuvre des modalités de contrôle et de suivi présentées ci-dessous.

Les écoles et l'inspection académique doivent travailler de façon complémentaire : les
équipes éducatives doivent explorer toutes les voies possibles de lutte contre
l'absentéisme avant de demander l'intervention de l'inspection académique.

I – LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A/ Les principes qui sous-tendent la réglementation

- Assurer le droit à l'instruction pour chaque enfant.
- Privilégier la prévention en mettant l'accent sur la réactivité des écoles, le dialogue avec les familles, l'analyse approfondie de la situation des élèves.

B/ Le rôle des différents acteurs

1/ La prévention

L'école est le lieu privilégié de prévention, de repérage et de traitement des absences, par une information auprès des familles sur l'obligation d'assiduité (règlement intérieur, réunion), un contrôle réactif et rigoureux des absences (registre d'appel) et une mobilisation de la communauté éducative pour répondre efficacement à chaque situation d'absentéisme.

La loi du 28/09/2010 sur l'absentéisme renforce encore le rôle de l'école :

- L'article 6 de la loi stipule que **le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.**
- Conformément à l'article L-401-3 du code de l'éducation, lors d'une première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont présentés aux parents. Le règlement intérieur précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux parents. Ces derniers signent le règlement intérieur.

2/ Le contrôle de l'assiduité scolaire

Si les solutions proposées à la famille se sont avérées inefficaces et si le dialogue est rompu, l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, informé par le directeur de l'école, saisit l'IA-DSDEN, qui décide des mesures à prendre.

En même temps que l'IA-DSDEN rappelle les parents à leurs obligations légales, il saisit systématiquement le président du Conseil général et informe les parents des dispositifs existants d'aide à la parentalité dans le département.

Une fois par trimestre, l'IA informe les maires des communes concernées de tous les cas d'élèves qui ont fait l'objet d'une procédure d'absentéisme.

3/ Saisie et motifs des absences

Il est conseillé de reprendre « les seuls motifs réputés légitimes » de l'article L131-8 du Code de l'Education, modifié par la loi 2007-297 du 05 mars 2007:

- maladie de l'enfant ;
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Le terme générique « sans motif valable » recouvre les absences non légitimées par l'institution bien qu'elles aient été visées par les familles.

Enfin, il reste le cas des absences non justifiées, c'est-à-dire celles pour lesquelles la personne responsable n'a pas fourni de motif ou n'est pas joignable.

Se dégagent donc trois grandes catégories d'absences : les absences justifiées, les absences justifiées mais sans motif légitime et les absences non justifiées.

Je vous rappelle que le certificat médical ne doit être produit par les familles qu'en cas de maladie contagieuse.

II – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

A) Dans l'école

1) Dès qu'une absence est constatée, les personnes responsables de l'élève sont informées et doivent faire connaître sans délai les motifs de l'absence.

2) Un premier avertissement sera envoyé pour tout élève absent, sans motif légitime ou excuse valable, pour une durée égale ou supérieure à 4 demi-journées consécutives ou non dans le mois.

3) Si l'assiduité n'est pas rétablie, le directeur d'école et l'équipe éducative proposent aide et suivi personnalisés à l'élève et à sa famille.

4) Le directeur d'école constitue un dossier, distinct du dossier scolaire, contenant toutes les informations relatives aux absences pour l'année scolaire. La famille doit être informée de son existence.

Il adresse à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription la fiche de signalement d'absentéisme que vous trouverez en pièce jointe. Elle indiquera la durée, les motifs des absences, toutes les démarches entreprises (joindre une copie des rapports établis) les solutions proposées et leurs résultats,

5) L'inspecteur de l'Education nationale convoquera la famille pour un entretien.

6) Si l'absentéisme persiste, l'inspecteur de l'Education nationale transmet la fiche « élève en situation d'absentéisme » complétée par la copie des rapports établis, à l'inspecteur d'académie, avec une proposition de règlement de la situation.

L'envoi de ces fiches à l'inspection académique devra se faire au fur et à mesure des constats d'absentéisme.

J'insiste sur le fait qu'avant tout signalement à l'inspection académique, le directeur d'école, **en collaboration étroite avec l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription**, doit avoir mobilisé toutes les ressources dont il dispose. **Il conviendra également de travailler avec le médecin scolaire, les services sociaux et (ou) éducatifs et le RASED.** En conséquence, le dossier d'absentéisme adressé aux services de l'inspection académique doit être renseigné de façon exhaustive. De même, le signalement à l'inspection académique ne devra pas se faire **trop tardivement** dans l'année scolaire.

B) A l'inspection académique

Après instruction des dossiers par ses services, l'inspecteur d'académie décide :

- d'envoyer un avertissement à la famille avec rappel à la loi et exigence d'assiduité,
- de saisir le président du conseil général,

- de convoquer la famille à un entretien en présence notamment de l'inspecteur de l'Education nationale (préalable obligatoire à la mise en œuvre d'éventuelles poursuites pénales).

Si, à la suite de cet entretien avec la famille, l'absentéisme persiste, l'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République qui jugera des suites à donner pour les élèves soumis à l'obligation scolaire.

L'inspecteur d'académie peut aussi, depuis la loi du 28 septembre 2010, faire un signalement auprès du directeur de la CAF pour demander la suspension des allocations familiales. Cette dernière mesure concerne **tous les élèves mineurs inscrits dans un établissement scolaire public ou privé**. Après que l'élève et sa famille ont été convoqués par l'inspecteur d'académie, si l'élève est de nouveau absentéiste au moins 4 demi-journées dans le mois sans justificatifs, l'inspecteur d'académie (ou par délégation l'inspecteur de l'éducation nationale) demande **par écrit et en recommandé** à la famille si elle a des observations écrites ou orales à produire. A défaut d'excuse valable par la famille, l'inspecteur d'académie signale la famille au directeur de la CAF pour suspension des allocations familiales. Les allocations familiales sont rétablies **de façon rétroactive** dès lors que l'élève a repris l'assiduité en continu pendant au moins un mois de scolarisation effective (c'est-à-dire hors vacances scolaires).

L'efficacité de ce dispositif suppose un échange d'informations très réactif entre vos services et ceux de l'inspection académique. Le service notifie à l'établissement la décision prise par l'inspecteur d'académie, et l'établissement informe par mail le service du retour ou non de l'élève. (Une fiche de liaison que vous trouverez ci-jointe est établie à cet effet).

J'attache une attention toute particulière au suivi des élèves concernés par l'absentéisme.

Je vous demande de traiter les situations avec une extrême vigilance, en conjuguant dialogue et fermeté.

Je vous remercie de votre implication dans ce dossier



Christian PHILIP

PJ : - Dossier : « élève en situation d'absentéisme »
- Fiche de liaison